

Dernières nouveautés en matière de RHT

- Chômage partiel accordé aux personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur : Si le Conseil fédéral a ouvert les voies des RHT à cette catégorie de travailleurs, il a limité le gain assuré à CHF 3'320.- mensuel (montant forfaitaire) ce qui correspond à une indemnité de CHF 2'656.-.
- Simplification de la procédure liée aux versements des indemnités RHT : Le Conseil fédéral a dispensé les employeurs de remettre à la Caisse de chômage le décompte des indemnités versées aux travailleurs et l'attestation certifiant qu'ils continuent à payer les cotisations des assurances sociales. (art. 7 de l'Ordonnance Covid-19 assurance-chômage). Le SECO a, quant à lui, établi des nouveaux formulaires simplifiés que vous pouvez trouver à l'adresse internet suivante : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kurzarbeitsentschaedigung.html/>
- Versement (sans avances par les employeurs) des indemnités RHT : A teneur de l'art. 6 de l'Ordonnance Covid-19 assurance-chômage, afin de permettre aux employeurs de verser des salaires aux travailleurs le jour de paie habituel, ils peuvent demander le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sans devoir l'avancer. Ainsi, l'autorité cantonale vaudoise recommande, par exemple, l'envoi du formulaire « Demande et décompte d'indemnités en cas de RHT » dès réception du préavis positif.
- Modalités de la demande de préavis pour RHT à Genève : L'Office cantonal de l'emploi de Genève recommande que les dossiers de demande RHT (demande de préavis à l'autorité cantonale) soit déposés de préférence par courrier électronique à l'adresse : rht@etat.ge.ch.

Bien que cela ne concerne pas directement les RHT, je tenais également à attirer l'attention des employeurs sur une modification du régime des allocations perte de gains qui a été étendu aux parents devant interrompre leur activité professionnelle parce qu'ils doivent garder leurs enfants ou parce qu'ils sont mis en quarantaine. Les grandes lignes des modifications sont les suivantes :

- Ayants-droit : parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ou parce qu'ils ont été mis en quarantaine (art. 2 de l'Ordonnance sur la perte de gains Covid-19)
- Conditions :
 - Être salarié ou exercer une activité lucrative indépendante au moment de l'interruption de l'activité lucrative, et,
 - Être assuré obligatoirement à l'AVS.
- L'allocation est subsidiaire à des prestations d'assurances sociales, ou d'assurances privées ou encore aux salaires qui seraient toujours versés par les employeurs.
- L'allocation n'est pas octroyée durant les vacances scolaires.
- L'indemnité journalière est égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation mais au maximum à CHF 196.- par jour.
- Il appartient aux parents de faire valoir leur droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation.
- Pour toutes informations supplémentaires, il convient de se référer au site internet de l'Office fédéral des assurances sociales au lien suivant : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>



Michael Biot

est responsable du groupe droit du travail et membre du groupe contentieux et arbitrage de FBT. Ses domaines d'activité comprennent toutes formes de disputes commerciales. Il exerce également son activité dans le domaine des assurances sociales.

mbiot@fbt.ch



FBT
A V O C A T S

Genève

Rue du 31-Décembre 47
Case postale 6120
CH – 1211 Genève 6
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
F – 75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr